

Arrêt

**n° 58 310 du 22 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et Mme L. DJONGAKODI- YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité camerounaise et d'ethnie Bamkoubou. Vous auriez exercé des activités commerciales dans le domaine de la friperie. En 1989, vous auriez subi un mariage coutumier avec un chef traditionnel bamiléké. Vous seriez devenue sa troisième épouse et vous auriez eu deux enfants issus de ce mariage. En 1994, accompagnée de vos enfants, vous auriez quitté ce mari et le village bamiléké et vous seriez partie vivre à Douala chez une de vos soeurs. Vous avez déclaré avoir des craintes fondées de persécutions vis à vis de votre mari qui aurait depuis votre départ, menacé votre mère de lui reprendre les terres qu'il lui avait données pour cultiver. Vous avez par ailleurs déclaré que depuis que vous auriez quitté cet ex mari, vous n'auriez plus jamais eu le moindre contact ou relation avec ce dernier. En 1998, vous auriez rencontré le dénommé [B.] avec lequel vous auriez partagé une relation amoureuse jusqu'en 2001. Deux enfants seraient nés de cette relation. En janvier 2005, vous

auriez fait la connaissance d'une fille prénommée A. En mars 2005, vous auriez appris l'homosexualité de votre amie et vous auriez fréquenté en sa compagnie des bars où vous auriez été en contact avec des personnes homosexuelles. Vous avez mentionné avoir eu une attirance sexuelle pour cette amie, mais vous n'auriez jamais partagé de relation lesbienne avec elle. Le 21 mai 2005, votre amie A. aurait fait l'objet d'une arrestation, avec d'autres filles lesbiennes dont sa petite amie. Le lendemain de son arrestation votre amie A. vous aurait téléphoné d'un call box situé à l'extérieur de la gendarmerie où elle aurait été détenue, pour vous informer que votre identité avait été communiquée au commandant de gendarmerie. Au cours de ce même appel téléphonique, votre amie A vous aurait encouragé à fuir pour éviter une arrestation. Vous seriez ensuite partie vous réfugier à la chapelle Obili (Yaoundé). Vous y auriez également reçu un coup de fil de votre cousine qui vous aurait fait part de la réception d'une convocation à la gendarmerie, à votre nom. Vous seriez ensuite partie vivre dans la ville de Kumba. En juillet 2006, vous y auriez croisé une voisine de votre amie A. qui était présente dans cette ville. Suite à cette rencontre fortuite, vous seriez partie en septembre 2006 dans la ville de Bamenda. Vous y auriez vécu une année et cinq mois, jusqu'au 8 février 2008, date à laquelle vous seriez rentrée à Douala, pour y fêter votre anniversaire et celui d'une de vos filles, les deux dates anniversaires étant proches. A l'occasion des fêtes de fin d'année, vous auriez également eu pour habitude de rentrer sur Douala, pour y retrouver tous vos enfants, votre dernier compagnon, prénommé [X.] et pour y passer les fêtes en famille. Le 25 février 2008, une grève des transporteurs invoquant l'augmentation du prix du carburant s'est tenue au Cameroun. Dans ce contexte de grève, vous auriez eu peur, vos craintes auraient été accrues et vous auriez décidé de quitter définitivement le pays. Vous auriez quitté le Cameroun le 10 mars 2008 et vous seriez arrivée en Belgique, par avion, le lendemain. Le 1 avril 2008, vous y avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de souligner l'in vraisemblance substantielle que comporte vos déclarations en ce qui concerne l'appel téléphonique que vous auriez reçu de votre amie A., lesbienne qui aurait fait l'objet d'une arrestation, en date du 21 mai 2005, précisément en raison de son homosexualité.

En effet, à l'appui de vos déclarations, vous avez également déposé une convocation de la brigade de Nlongdak, à votre nom, datée du 24 mai 2005. Bien que le motif exact de cette convocation ne soit aucunement stipulée sur cette convocation, vous avez affirmé (voir pages 5-6) que cette convocation serait en rapport direct avec l'arrestation de lesbiennes à Yaoundé. Lorsqu'il vous a été demandé d'explicitier le lien de cause à effet entre l'arrestation de votre amie A et votre convocation à la brigade, vous avez affirmé que le lendemain de son arrestation, à savoir le 22 mai 2005, alors même que votre amie A était arrêtée et détenue, celle-ci serait sortie de la gendarmerie afin de vous téléphoner d'un call box, situé à l'extérieur de la gendarmerie. A ce sujet toujours, relevons que vous vous êtes montrée incapable (voir page 6) d'expliquer comment votre amie A aurait raisonnablement pu avoir cette opportunité.

Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment votre amie A. avait été arrêtée et détenue à la brigade de gendarmerie vous n'avez fourni aucune réponse satisfaisante, vous limitant à dire que vous l'ignoriez. Pareilles déclarations, sur les circonstances par lesquelles vous auriez été informée du fait que vous seriez recherchée par vos autorités nationales est tout à fait invraisemblable. Il n'est en effet raisonnablement pas permis de croire qu'une personne arrêtée en raison de son homosexualité, au Cameroun, pays où l'homosexualité est pénalement réprimée ait effectivement au cours de son arrestation la liberté de sortir et d'informer une tierce personne, également perçue par les autorités comme une personne homosexuelle.

De plus, alors que vous avez mentionné que cette convocation à la Brigade serait également constitutive d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, il convient de relever plusieurs points. Outre le fait que cette convocation ne stipule aucunement les raisons pour lesquelles vos autorités nationales vous convoque, il convient aussi de relever que près de deux années et six mois plus tard, à

savoir en date du 7 janvier 2008, vous avez obtenu auprès du Commissariat du 3^{ème} arrondissement, qui dépend de la délégation générale de la Sûreté de l'Etat une attestation de déclaration de perte ou de vol. Ce document qui vous a été délivré nominativement au nom de [M. M. S.], de manière postérieure à la convocation de gendarmerie que vous avez joint à votre dossier administratif annihile complètement la crédibilité de vos propos selon lesquels vous seriez activement recherchée par vos autorités nationales, pour des faits d'homosexualité qui vous seraient reprochés. La délivrance d'un tel document en date du 7 janvier 2008, n'est définitivement pas compatible avec les craintes fondées de persécutions que vous avez avancées sur ce point

S'agissant des craintes de persécutions que vous avez formulées à l'égard de votre mari, homme que vous auriez été contrainte d'épouser à l'âge de 15 ans, en 1989 et avec lequel vous auriez vécu jusqu'à vos 20 ans, en 1994, année au cours de laquelle vous l'auriez quitté, avec vos deux enfants, vos déclarations manquent une fois de plus, totalement de consistance et de pertinence qui permettraient de considérer comme crédibles, vos craintes à ce sujet. En effet, outre le fait que vous avez encore vécu 14 années au Cameroun (jusqu'en 2008), depuis que vous auriez quitté ce mari qui vous aurait été imposé par votre famille, vous avez au travers de vos déclarations établi que vous pouviez vivre au Cameroun, à l'écart de ce mari et de sa famille sans que cela ne puisse entraver vos choix de vie affective, votre sécurité et vos libertés de mouvements. Ainsi, vous avez d'abord déclaré (voir page 9) avoir rencontré un autre compagnon avec lequel vous avez partagé une relation de trois années de laquelle deux enfants sont nés. Vous avez ensuite rencontré un troisième compagnon, avec lequel vous avez partagé et continué de partager une relation sentimentale. Vous avez cité (voir pages 16-17) différents lieux de vie où vous auriez vécu au Cameroun en stipulant néanmoins qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année ou des anniversaires de vos enfants, vous seriez régulièrement rentrée sur Douala pour y partager ces moments de fêtes en compagnie de vos enfants et de votre dernier compagnon. Tout le descriptif de ces comportements, témoigne du fait que vous avez encore pu vivre au Cameroun libre et en sécurité de toute représailles de votre 1er compagnon et mari. Par conséquent, cette longue période encore passée au pays (14 années) et l'absence de tout incident avec votre mari, ne permettent pas de croire que vous auriez encore à ce jour, des craintes réelles et fondées de persécutions à l'égard de votre mari.

Concernant l'élément déclencheur qui a motivé votre sortie du pays le 10 mars 2008, vos déclarations sont encore une fois complètement incohérentes et ne permettent pas de comprendre les raisons de votre sortie du pays à cette période. Ainsi, vous avez entre autre mentionné (voir pages 14-15) que ce serait le contexte de la grève générale des transporteurs, en raison de l'augmentation des prix du carburant qui vous aurait motivée à quitter le pays. Lorsqu'il vous a été demandé si vous vous étiez personnellement impliquée ou si vous aviez d'une quelconque façon que ce soit participé à ces grèves, vous avez répondu par la négative. Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé d'explicitier plus précisément les corrélations que vous faisiez entre ce contexte général de grève et votre sortie du pays, vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante, n'étant pas en mesure de démontrer effectivement un lien concret et causal entre ce grève de transporteurs et vos craintes fondées de persécution.

S'agissant des documents que vous avez déposés, une convocation à la brigade de gendarmerie datée du 24/05/2005, une attestation de déclaration de perte ou de vol, quatre photos, des articles de presse tirés d'Internet et un exemplaire du journal « Le Messager », l'ensemble de ces documents ne permet aucunement de rétablir l'absence de crédibilité qui caractérisent l'ensemble de vos déclarations. A ce sujet, il sied de rappeler que pour avoir une quelconque valeur probante, un document se doit de venir en appoint d'un récit qui, par ailleurs, est lui-même cohérent, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce

Tout d'abord, comme déjà susmentionné supra, la convocation à la brigade que vous avez déposée ne fait aucune référence au besoin d'enquête pour lequel vos autorités nationales vous ont convoquée. Le rattachement causal entre l'arrestation de lesbiennes à Yaoundé et votre convocation, n'est par conséquent nullement établi.

S'agissant de l'attestation de déclaration de perte ou de vol, délivrée par vos autorités nationales, outre le fait qu'elle démontre, l'absence d'intention de la part de vos autorités de vous rechercher et de vous arrêter, ne se limite qu'à faire état de la perte d'une carte nationale d'identité, information qui n'apporte aucun éclairage ou explication qui aurait pu rétablir la crédibilité de vos déclarations.

L'ensemble des articles de presses, se limite à évoquer le profil de demandeur d'asile camerounais, le calvaire vécu par des personnes homosexuelles, l'ensemble de ces informations n'établissent une fois de plus aucune corrélation avec les faits établis et non contexte dans la présente décision.

Concernant, le journal «Le Messenger» daté du 20 mars 2008 et plus particulièrement l'article du journaliste BGG qui y mentionne votre demande d'asile et votre identité. Vous avez déclaré que les informations présentes dans cet article ont directement été communiquées par vous-même au journaliste BGG. De ce fait la seule source d'information du journaliste au sujet de cet article qui évoque votre demande d'asile est uniquement vous, ce dernier n'ayant été aucunement le témoin direct, au Cameroun, des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Aucune force probante ne peut dès lors être attribuée à cet article qui ne fait que répéter, par voir de presse écrite, votre récit tel que vous l'avez raconté au journaliste. Au vu de l'absence totale de crédibilité qui doit être accordé à vos déclarations et tenant compte du fait que pour avoir une quelconque valeur probante, un document se doit de venir en appoint d'un récit qui, par ailleurs, est lui-même cohérent, ce qui n'est nullement le cas en espèce, cet article n'apporte aucun élément susceptible de rencontrer les importantes carences relevées dans votre récit. Pour le surplus, relevons que la prise de risque dont vous avez fait preuve en contactant un journaliste et en acceptant que soit fait mention dans un journal camerounais, votre identité et votre récit d'asile, est difficilement compréhensible.

Quant aux deux articles de presse annexés au recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11 juin 2008, ce sont des documents de nature générale qui n'apporte aucune précision quant à votre situation personnelle. De plus, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations eu égard à ce qui précède.

Pour le reste, vous avez déposé des photographies de vous en présence de membres de votre famille de même qu'une photo de cérémonie de deuil. Selon vos déclarations, vous souhaitez prouver avec la photo du deuil de votre frère décédé, le fait que vous n'y auriez pas été présente, parce que bannie de votre clan familial en raison du fait que vous auriez quitté votre époux. Une fois de plus, ces photographies n'ont aucune force probante. D'aucune façon que ce soit, l'absence de votre présence devant un cercueil présenté sur l'une des photos ne permet d'établir qu'il s'agisse effectivement bien du deuil de votre frère et de surcroît, votre non présence sur cette photo ne permet aucune d'étayer vos propos. Le reste des photos présentent des personnes de votre entourage familial et n'apporte aucune explication aux failles relevées dans vos déclarations.

Enfin, les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique, et plus particulièrement de vos passages aux frontières, ne sont pas plausibles. Ainsi, vous avez certifié lors de votre audition au Commissariat général (voir page 13) que vous ignoriez le nom et la nationalité de la personne avec laquelle vous aviez voyagé. Vous avez prétendu que vous ne connaissiez pas le nom du titulaire du passeport avec lequel vous avez voyagé. En outre, vous avez affirmé que vous n'aviez pas ouvert le passeport avec lequel vous aviez effectué le trajet - vous ne saviez pas si ce document de voyage contenait un visa. Ces déclarations sont en totale contradiction avec les informations officielles dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. En effet, à l'aéroport de Bruxelles National, la procédure stipule que chaque personne au moment de passer la frontière est soumise à un contrôle minimum ou approfondi. Dans chaque cas de figure, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, en une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et en une vérification d'éventuels signes de falsification.

Toutes ces lacunes viennent une fois de plus annihiler la crédibilité de vos propos.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échet de constater qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elle demande de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article de presse du quotidien « Le Jour », daté du 23 mai 2008, et un extrait du journal « Le Messenger » du 30 mai 2008. Lors de l'audience du 22 février 2011, elle dépose des documents, tirés d'internet, ayant trait à la situation des homosexuels au Cameroun.

4.2. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel, qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Le Conseil constate que l'article du journal « Le Messenger » relatif au profil des camerounais demandeurs d'asile joint à la requête figure déjà au dossier administratif et a été analysé par la partie défenderesse dans la décision querellée, de sorte qu'il ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi.

Concernant l'article de presse déposé relatif aux conditions de détention à la prison centrale de Yaoundé, le Conseil estime qu'il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye l'argument de fait de la partie requérante concernant la possibilité d'avoir des contacts téléphoniques avec l'extérieur, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi. Le Conseil décide donc d'en tenir compte.

Quant aux articles tirés d'internet, le Conseil constate que ce sont des documents d'ordre général. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 précité, § 1er, alinéa 4, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande et du caractère non pertinent et/ou non probant des pièces déposées à l'appui de celle-ci.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'in vraisemblance des faits allégués par la partie requérante et à l'absence de force probante accordée aux documents produits par elle à l'appui de son récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir les circonstances dans lesquelles la partie requérante aurait été avertie par son amie homosexuelle qu'elle était recherchée (rapport d'audition du CGRA du 8 mai 2008, p. 6), l'obtention d'une attestation de la part des autorités camerounaises bien qu'elle eut été recherchée, les quatorze années passées au Cameroun malgré la crainte de son ex-mari (rapport d'audition, p. 23) et la grève générale des transporteurs comme élément déclencheur de sa fuite du pays bien qu'elle n'y était pas personnellement impliquée (rapport d'audition, p. 14).

Ces éléments suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, quant au motif tiré de l'in vraisemblance du coup de téléphone passé par son amie en détention, elle allègue qu'il s'agit là d'un phénomène de corruption récurrent, tel qu'en témoigne l'article de presse joint à la requête. Cet argument n'est pas convaincant, dans la mesure où l'article visé évoque l'obtention de téléphones portables par des prisonniers lors de leur détention à la prison centrale de Yaoundé, mais n'établit nullement la possibilité pour une personne arrêtée de sortir à l'extérieur pour téléphoner dans un « call box » afin d'avertir une personne d'éventuelles recherches à son endroit. Il ne rétablit dès lors pas la vraisemblance défailante du récit de la requérante.

Concernant la crédibilité défailante des déclarations de la partie requérante à propos du fait qu'elle serait recherchée par ses autorités nationales pour des faits d'homosexualité, alors que ces autorités lui ont délivré, postérieurement à la convocation à la gendarmerie pour les faits allégués, une attestation de perte ou de vol de sa carte nationale d'identité, la partie requérante soutient « *qu'il est tout à fait fréquent [...] qu'une attestation de perte soit délivrée alors mêle (sic) que la personne est recherchée* », compte tenu de l'absence de centralisation et d'échange des informations et du dysfonctionnement généralisé des services de police.

Le Conseil estime que cette affirmation met elle-même en doute l'actualité des craintes de persécution alléguées à l'égard des autorités nationales et ne rétablit dès lors aucunement le bien-fondé de ces craintes.

L'argument de la partie requérante selon lequel elle aurait, pendant 14 ans, tenté de fuir à l'intérieur du pays, avant de se rendre compte que cela ne lui permettait pas de « *vivre en paix* », et que la grève générale des transporteurs était une occasion propice aux règlements de compte ayant augmenté le risque de représailles de la part de son ex-mari, ne convainc pas davantage le Conseil quant à l'actualité de la crainte de la partie requérante à l'égard de celui-ci, vu l'absence d'incidents pendant une telle période.

S'agissant des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la convocation de la gendarmerie du 24 mai 2005, en ce qu'elle n'indique pas le motif pour lequel la requérante serait convoquée, n'a pas une force probante suffisante pour rétablir l'absence de crédibilité de son récit. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle le motif des convocations ne serait jamais indiqué, non autrement étayée, est inopérante. Il y a lieu de constater quant à ce que l'article de presse auquel la partie requérante renvoie, relatif à des convocations sans mention de motif ayant été adressées à des journalistes, n'est pas joint à la requête.

En ce qui concerne l'article paru dans le journal « Le Messenger » du 20 mars 2008, la partie requérante confirme dans sa requête être la seule source d'informations du journaliste, lequel n'a pas été témoin direct des faits allégués, mais soutient que ce journaliste de grande renommée n'aurait pas relaté les faits en question sans en avoir préalablement vérifié la bonne source au Cameroun, allégation qui n'est nullement étayée. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Quant aux documents joints à la requête, en l'occurrence les deux articles de presse datés du 23 et du 30 mai 2008, outre la circonstance qu'un de ces articles avait déjà été examiné par la partie défenderesse dans la décision entreprise, ceux-ci sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6.3. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 22 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à se référer à sa requête introductive.

Le Conseil rappelle à cet égard que lorsqu'il confirme ou réforme une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'arrêt qu'il rend sur la base de motifs qui lui sont propres, constitue une nouvelle décision qui se substitue totalement à la décision attaquée, en sorte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées au moyen, a perdu toute pertinence.

8. Les dépens.

La partie requérante assortit son recours d'une demande de condamnation de la partie adverse aux dépens de la procédure.

Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande d'octroi des dépens de la procédure à charge de la partie adverse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA